

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE ET DE SES DISTRICTS

## **SOMMAIRE**

Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts	3
Complément des articles 39 <sup>bis</sup> et 39 <sup>ter</sup> des Règlements Généraux de la F.F.F	
ARTICLE 16	
Chapitre 3 : Les Licences	
ARTICLE 30 BIS - Litiges relatifs aux changements de clubs	
MATCH A HUIS CLOS	
ARTICLE 36	
RECLAMATION – ÉVOCATION	
ARTICLE 37	
APPELS	
ARTICLE 38	
Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif	
MODIFICATIONS	11
ARTICLE 39	11
Лodifications de librairie	. 12
ARBITRAGE / STATUT DE L'ARBITRAGE	13



## Complément des articles 39bis et 39ter des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Origine:** R.C. BOUZY LES BORDES

<u>Exposé des motifs</u>: Lutter contre la difficulté de trouver des licenciés en catégorie « Senior masculin » Pérenniser des ententes dans les catégories de jeunes en permettant aux licenciés de continuer à jouer ensemble en seniors.

<u>Avis de la C.R.S.R.</u>: Favorable concernant la participation en Départemental 2 uniquement. Une autorisation au-niveau Départemental 1 risquerait de fausser l'équité du championnat (impossibilité

d'accession en régional)

Avis du Comité Directeur : Favorable concernant la participation en Départemental 2 uniquement.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 16	ARTICLE 16
1 – Les équipes en entente Les Districts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football autorisent leurs clubs à engager des équipes de jeunes en entente dans toutes les compétitions qu'ils organisent, dans les conditions fixées à l'article 39bis des Règlements Généraux de la F.F.F, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.	1 – Les équipes en entente Les Districts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football autorisent leurs clubs à engager des équipes de jeunes en entente dans toutes les compétitions qu'ils organisent, dans les conditions fixées à l'article 39bis des Règlements Généraux de la F.F.F, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.
Les Districts autorisent également leurs clubs à engager, dans les mêmes conditions, des équipes « Senior masculin » en entente dans toutes leurs compétitions, hormis les deux divisions supérieures de District. []	Les Districts autorisent également leurs clubs à engager, dans les mêmes conditions, des équipes « Senior masculin » en entente dans toutes leurs compétitions, hormis les deux divisions supérieures de District. []

## **Chapitre 3: Les Licences**

**Origine:** Service juridique

**Exposé des motifs :** Créer un nouvel article pour clarifier les critère d'examen, par la Commission Régionale des Licences, des oppositions aux changement de club et des refus d'accord du club quitté.

Fixer un délai de réponse aux demandes d'accord du club quitté afin d'éviter les situations de blocages.

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
	ARTICLE 30 BIS - Litiges relatifs aux changements de clubs
	1. La Commission Régionale des Licences examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
	2. En période « normale » (du 1 <sup>er</sup> juin au 15 juillet) le club quitté a la possibilité de s'opposer au changement de club d'un licencié dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs.
	Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai, les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition.
	Ces documents devront être adressés à la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyé d'une adresse officielle du club.
	L'examen des motifs susceptibles de caractériser une opposition recevable au changement de club d'un joueur relève du pouvoir d'appréciation de la

Commission Régionale des Licences, laquelle statue au regard des éléments qui lui sont transmis pour chaque dossier.

À titre d'exemple, et non exhaustivement, peuvent caractériser une opposition recevable au changement de club d'un licencié :

- le non-paiement de cotisation, attesté par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié (par exemple au moyen du modèle proposé)
- toute autre dette avérée du joueur envers le club prévue par le règlement intérieur du club signé par le représentant du club et le licencié et attestée par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié
- de multiples changements de club susceptibles de mettre en péril la situation sportive du club quitté (appréciée à la date de l'opposition en fonction de la proximité de la date de reprise des compétitions)
- la non-restitution d'équipements fournis par le club au titre de la saison précédente ou de la saison en cours (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)
- 3. Pour les joueurs changeant de club « hors période », le club quitté dispose d'un délai de sept (7) jours pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte dont le montant est fixé aux tarifs de la Ligue sera appliquée, par jour retard, au club quitté.

Si le club d'accueil estime que le refus du club quitté est abusif, il lui appartient de saisir la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyé d'une adresse officielle du club, en joignant à sa saisine tous documents justifiant du caractère abusif du refus prononcé.

### **MATCH A HUIS CLOS**

Origine: Service juridique

**Exposé des motifs :** Clarifier le texte concernant le nombre de dirigeants de chaque club autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade lors des rencontre disputées à huis-clos

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 36	ARTICLE 36
<ul> <li>1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes : <ul> <li>3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence</li> <li>les officiels désignés par les instances du football</li> <li>les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match</li> <li>toute personne réglementairement admise sur le banc de touche</li> <li>les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours</li> <li>le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)</li> <li>un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.</li> </ul> </li> </ul>	<ul> <li>1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :         <ul> <li>3 dirigeants obligatoirement licenciés de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match</li> <li>les officiels désignés par les instances du football</li> <li>les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match</li> <li>toute personne réglementairement admise sur le banc de touche</li> <li>les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours</li> <li>le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)</li> <li>un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.</li> </ul> </li> </ul>
<ul> <li>2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.</li> <li>3 - Du point de vue financier, le club recevant a les</li> </ul>	2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions de sanctions complémentaires.
mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.	3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de
4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.	police.  4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative

décider de la tenue d'un match à huis clos.

## **RECLAMATION – ÉVOCATION**

**Origine:** Service juridique

**Exposé des motifs :** Clarifier le texte en supprimant le renvoi vers les Règlements Généraux de la F.F.F. pour le remplacer par une phrase complète

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

<u>Avis du Comité Directeur :</u> Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 37	ARTICLE 37
Cf. articles 187 et 198 des Règlements Généraux de la F.F.F.	Cf. articles 187 et 198 des Règlements Généraux de la F.F.F.  En application de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction de la Ligue et les Comités de Direction des six Districts peuvent évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par leurs Commissions, sauf en matière disciplinaire.

### **APPELS**

Origine: Service juridique

**Exposé des motifs :** Tenir compte des observations formulées par la CFRC en précisant davantage les situations dans lesquelles le délai d'appel est réduit. Modifier ce délai afin de le mettre en cohérence avec celui applicable aux coupes nationales

**NOUVEAU TEXTE PROPOSE** 

Avis de la C.R.S.R.: Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

**TEXTE ACTUEL** 

ARTICLE 38	ARTICLE 38
1 - Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.	1 - Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
<ul> <li>2 - Toutefois, le délai d'appel est réduit à 3 jours si la décision contestée :</li> <li>- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,</li> <li>- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition</li> </ul>	2 - Toutefois, le délai d'appel est réduit à <b>3 2</b> jours si la décision contestée :  - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir
3 - Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévus au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.	<ul> <li>Est relative à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale)</li> <li>Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition</li> <li>3 - Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévus au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.</li> </ul>

# Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif

Origine: Service juridique

**Exposé des motifs :** Préciser que les sanctions encourues par un assujetti peuvent être fixées par un barème aggravé adopté par le Comité de Direction de la Ligue et/ou de l'un des six districts.

Avis de la C.R.S.R.: Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Cf. Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.	Cf. Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les sanctions disciplinaires encourues par toute personne assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération figurent à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F et, le cas échéant, aux Barèmes disciplinaires aggravés adoptés par le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ou de ses Districts.

#### **MODIFICATIONS**

Origine: Service juridique

<u>Exposé des motifs</u>: Offrir plus de souplesse à l'Assemblée Générale et aux Comités de Directions s'agissant de l'entrée en vigueur des modifications adoptées en fonction de leur champ de compétences respectifs.

Permettre une meilleure réactivité pour prendre en compte les conséquences des modifications adoptées au niveau fédéral.

Avis de la C.R.S.R.: Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 39	ARTICLE 39
1 - Toutes modifications au présent règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.	1. Toutes les modifications apportées au présent règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Directionprennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée
2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.	Générale.  Toutefois lorsque l'adoption ou la modification d'un
3 - Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue Centre-Val de Loire de Football.	texte relève de la compétence du Comité de Direction de la Ligue ou de celui de l'un des six districts, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité de Direction de l'instance concernée.
	2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.
	3 Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue Centre-Val de Loire de Football.
	avant un délai d'application d'un an.  3 Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire de la

Modifications de librairie	

## ARBITRAGE / STATUT DE L'ARBITRAGE

Origine: Service juridique

<u>Exposé des motifs</u>: Aux articles 33 et 34 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses District, remplacer la qualification d' « **arbitre-auxiliaire** » par celle d' « **arbitre de club** » (modification issue des modifications apportées au Statut de l'Arbitrage)

Avis de la C.R.S.R.: Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable